

Réf. : CS/15024585

Lausanne, le 28 novembre 2018

Consultation fédérale

Modifications de l'ordonnance 2 sur l'asile et de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers; mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse et indemnisation des cantons pour les frais se rapportant aux mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile et des réfugiés.

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous sait gré de l'avoir invité à se prononcer sur les modifications des ordonnances citées en marge. Il tient de manière générale à saluer la mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse (AIS) adopté le 23 mars 2018 par la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), dès lors que le projet de modifications prend en compte, dans une certaine mesure, les coûts liés à la prise en charge par les cantons des mineurs non accompagnés (MNA) et prévoit de faire passer le forfait d'intégration pour les réfugié·e·s reconnu·e·s et les personnes admises à titre provisoire de 6000 francs à 18 000 francs en faveur des cantons.

Il tient toutefois également à faire part des déterminations suivantes :

1. Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA2)

Le Gouvernement vaudois émet certaines réserves sur la méthode utilisée dans la fixation du forfait global mensuel, dans la mesure où celui-ci intègre une nouvelle subvention pour les frais supplémentaires liés à l'hébergement et à l'encadrement des requérant·e·s d'asile MNA, dont le calcul se fonde sur une moyenne nationale au mépris des recommandations formulées par la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) dans sa séance du 20 mai 2016. Il s'avère en effet que le forfait proposé ne permet pas de couvrir les coûts occasionnés par une prise en charge conforme aux recommandations de la CDAS, certes plus onéreuse mais aussi plus respectueuse de l'intérêt supérieur des enfants.

Il craint à cet égard que la méthode de calcul préconisée par le Conseil fédéral incite non seulement les cantons à ne pas appliquer les recommandations de la CDAS mais

défavorise également sur un plan financier les cantons qui en feraient une application scrupuleuse.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence et le bien-fondé de l'examen *de plausibilité* qui a conduit le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), en collaboration avec l'Administration fédérale des finances (AFF), à exclure des coûts effectifs de prise en charge des MNA par les cantons, les valeurs extrêmes considérées comme *aberrantes vers le haut et le bas*. Il est en effet permis de penser que les valeurs hautes peuvent constituer une conséquence logique de l'application attentive des recommandations de la CDAS par certains cantons. A ce titre, il aurait été opportun que le rapport explicatif fasse figurer la justification des valeurs extrêmes par les cantons concernés, pour autant que ceux-ci aient été appelés à se déterminer sur la question.

Enfin, le calcul du montant additionnel au forfait global, basé sur le rapport à un moment donné entre le nombre de MNA et l'effectif des requérant-e-s d'asile, des personnes admises provisoirement et des réfugié-e-s apparaît inutilement complexe, peu transparent et susceptible de créer des distorsions entre les cantons.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estimerait souhaitable que ce montant additionnel au forfait global soit d'une part augmenté de manière à couvrir des coûts conformes aux standards repris dans les recommandations de la CDAS et d'autre part calculé en fonction du nombre réel de MNA présents dans les cantons au premier jour de chaque mois. Ceux-ci pourraient être facilement identifiés dans la banque de données exploitée par le SEM dans le cadre du financement de l'asile (Finasi).

2. Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

2.1. Les objectifs d'intégration

Il apparaîtrait opportun de faire figurer dans cette ordonnance les objectifs d'intégration fixés dans l'AIS, dès lors que l'article 14, alinéa 3 cite les mesures concrètes et contraignantes en vue de leur réalisation. A cet égard, il convient en outre de relever que la disposition légale n'énumère aucune mesure permettant d'atteindre l'objectif mentionné sous chiffre II de l'AIS « *Au début de leur scolarité obligatoire, 80% des enfants du domaine de l'asile sont en mesure de se faire comprendre dans la langue parlée à leur lieu de résidence.* »

2.2. Le forfait d'intégration

L'article 15, alinéa 5 exigerait d'être reformulé. En effet, si la Confédération et les Cantons reconnaissent la nécessité d' « *encourager une intégration rapide, efficace intensive et systématique comprise comme un processus qui commence dès l'entrée en Suisse ou dès le dépôt de la demande d'asile...* », il serait opportun que l'ensemble des mesures préconisées à l'article 14, alinéa 3 soient financées en faveur des requérants d'asile dont la demande est traitée en procédure étendue. A défaut, il s'agirait au moins de prévoir le financement des mesures citées sous lettres a et b de l'alinéa 3, dès lors que celles-ci constituent des préalables nécessaires au suivi de cours de langue.

Enfin, le Gouvernement vaudois estime que les cantons seraient en droit d'attendre de la part de la Confédération une participation financière en compensation des efforts qu'ils ont été appelés à fournir dans le processus de première intégration, en faveur des personnes réfugiées ou admises provisoirement, arrivées en nombre durant la deuxième partie de l'année 2015.

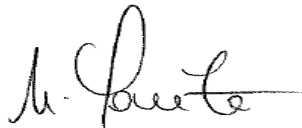
Le Conseil d'Etat jugerait dès lors approprié de prévoir dans les dispositions transitoires de l'article 29a le versement aux cantons d'une contribution fédérale unique calculée proportionnellement au nombre de personnes réfugiées ou admises provisoirement qui leur ont été attribuées durant l'année 2018.

En conclusion et conformément à votre demande, vous trouverez en annexe aux présentes déterminations le questionnaire complété qui résume la prise de position du Gouvernement vaudois sur les modifications des ordonnances en question.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copies

- OAE
- SPOP

Modification de l'ordonnance 2 sur l'asile (OA 2) et de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

Mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse et indemnisation des cantons pour les frais se rapportant aux mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile et des réfugiés

Procédure de consultation : questionnaire

Expéditeur : VAUD

1. Êtes-vous favorable à l'augmentation du forfait d'intégration, de 6000 francs aujourd'hui à 18 000 francs (art. 15 OIE)?

Oui

Remarques :

L'augmentation de ce forfait devrait permettre au Canton de Vaud de privilégier un processus d'intégration précoce, individualisé et intensifié dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse (AIS).

2. Approuvez-vous l'inscription, dans l'OIE, du processus de première intégration et le recours au forfait d'intégration pour l'encouragement précoce de la langue chez les requérants d'asile en procédure étendue (art. 14a et 15 OIE) ?

Oui

Remarques :

Il s'agit d'une première avancée en vue de palier les lacunes du dispositif actuel en élargissant l'accès aux mesures prévues par l'AIS aux requérants d'asile. Cette inscription viserait également à prévenir les ruptures d'accompagnement et à assurer davantage de fluidité et de continuité dans la mise en œuvre du processus d'intégration des requérants d'asile.

3. Êtes-vous favorable à l'augmentation du forfait global de manière à tenir compte des frais supplémentaires engagés par les cantons pour l'hébergement et l'encadrement des mineurs non accompagnés (MNA) dans le domaine de l'asile et des réfugiés (art. 22 et 26 OA 2) ?

Oui

Remarques :

Toutefois, nous n'adhérons pas au modèle de calcul, à la quotité du montant ainsi qu'aux modalités de versement, tels qu'ils sont proposés dans le projet de modification mis en consultation et suggérons une approche différente dans notre prise de position écrite.

4. Approuvez-vous le fait que la part des frais supplémentaires engagés pour les MNA dans le domaine de l'asile et des réfugiés soit adaptée chaque année à la proportion de MNA dans l'effectif total (art. 22, al. 1 et 6, et 26, al. 1 et 6, OA 2)?

Non

Remarques :

Le forfait pour les MNA devrait être versé en fonction du nombre réel de mineurs non accompagnés présents dans chaque canton au début de chaque mois. A cet effet, un code spécifique pourrait être utilisé pour identifier les MNA dans la banque de données exploitée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) dans le cadre du financement de l'asile (Finasi).